



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.02/1001

### Thème : STATIONNEMENT

**Objet** : Occupation du domaine public à titre privatif : réservation de trois places de stationnement à l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES au droit du N° 8 de l'avenue du 159<sup>e</sup> RIA, du 12 au 16 septembre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES le 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la travaux par l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Trois places de stationnement sont réservées à l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES, du 12 au 16 septembre, au droit du N° 8 de l'avenue du 159<sup>e</sup> RIA, afin qu'elle puisse intervenir pour des travaux au niveau de la pâtisserie Guibaud.

**Article 2 :** La sécurité des piétons, des cyclistes ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- L'entreprise MASSÉ CONSTRUCTIONS MÉTALIQUES

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par délégation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services  
René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : **07 SEP. 2022**